

**Construction d'un studio de jardin – Rue Charles Péguy**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise T.M.D, dont le siège social se situe 18 impasse de la Turbine, 79000 Niort, en date du 27 mai 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Charles Péguy afin de permettre le bon déroulement d'une construction de studio de jardin au droit du n° 86 de la rue Lachevalle,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Charles Péguy, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Antoine de Saint-Exupéry, du **lundi 8 juin 2026 au vendredi 12 juin 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion grue de l'entreprise T.M.D.

**Article 2 :** L'entreprise T.M.D est autorisée à stationner au droit du chantier, du **lundi 8 juin 2026 au vendredi 12 juin 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise T.M.D, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

0 4 JUIN 2026

**Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU**

